

M. ...

Décision n° 2014-15 du 12 mars 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 27 novembre 2009 d'agréer pour cinq ans M. ..., médecin, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage et les rapports complémentaires, établis le 20 octobre 2013 à Saint-Denis (La Réunion), lors du « *Grand raid* » d'athlétisme, dit « *La Diagonale des fous* », concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le courrier daté du 14 novembre 2013, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Vu le courrier daté du 9 janvier 2014 de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, enregistré le 10 janvier 2014 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 10 janvier 2014, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 21 janvier 2014 de M. ..., enregistré le 23 janvier 2014 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 23 janvier 2014, dont il a accusé réception le 27 janvier 2014, s'étant présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 12 mars 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage a, le 11 octobre 2013, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le 20 octobre 2013, à Saint-Denis (La Réunion), à un contrôle antidopage, consistant à réaliser des

prélèvements urinaires sur la personne de trois participants au « *Grand raid* » d'athlétisme, dit « *La Diagonale des fous* » ; que M. ... figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais a refusé de rester à la disposition du préleveur pour produire la miction demandée ; qu'en conséquence, M. ... a dressé un procès-verbal, constatant la soustraction de M. ... ;

Considérant que par un courrier daté du 9 janvier 2014, l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique a informé l'Agence française de lutte contre le dopage que M. ... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. ... a reconnu, au cours de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre, ne pas s'être soumis au contrôle antidopage pour lequel il avait été désigné ; qu'il a, toutefois, nié avoir voulu se soustraire délibérément à cette mesure, indiquant s'être présenté au local de prélèvement et avoir patienté pendant une dizaine de minutes ; qu'après avoir proposé en vain, à l'escorte qui l'accompagnait, de produire la miction demandée, dans un contenant à sa convenance, l'intéressé est parti rejoindre ses proches, afin de célébrer avec eux l'accomplissement de sa performance ; que ce sportif a excipé de sa bonne foi, soulignant ne pas avoir mesuré les conséquences de ses actes s'agissant du premier contrôle auquel il devait se soumettre ; qu'enfin, il a présenté ses excuses pour son comportement et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, eu égard au niveau auquel il pratique sa discipline ;

Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 232-11 du même code : « *(...) sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage (...) les personnes agréées par l'agence et assermentées (...)* » ; que selon les deux premiers alinéas de l'article D. 232-47 du même code : « *Une convocation est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle (...)* ; - *La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle ou à la personne désignée par elle (...)* » ; que le 2° de l'article R. 232-51 du même code précise que : « *Les matériels nécessaires pour procéder au prélèvement et au recueil d'urine (...) sont fournis par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (...)* » ; que l'article R. 232-59 du même code ajoute que : « *Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; - Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal* » ;

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage a l'obligation de se rendre au local de prélèvement ; qu'il doit également se tenir à la disposition de la personne chargée des contrôles le temps nécessaire à la production, dans du matériel stérile fourni par le Département des analyses de l'Agence et spécialement prévu à cet effet, de la matrice biologique qui lui est demandée ; qu'à défaut de respecter cette procédure, l'intéressé encourt des sanctions disciplinaires ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que le 20 octobre 2013, à 12h11, M. ... a été dûment convoqué pour se soumettre à un contrôle antidopage par M. ..., escorte à laquelle M. ..., préleveur agréé et assermenté, avait confié cette tâche ; que, toutefois, ce sportif s'est soustrait à la mesure dont il devait faire l'objet, en refusant d'attendre le temps nécessaire au préleveur – seule personne habilitée à recueillir la miction requise – pour achever la procédure de contrôle d'un autre sportif alors en cours d'exécution ; qu'il suit de là que l'intéressé a commis une faute ;

Considérant, à cet égard, que M. ... ne saurait utilement se prévaloir, pour justifier de sa bonne foi, du fait qu'il était soumis, pour la première fois, à un contrôle antidopage ; qu'il ne saurait davantage invoquer la volonté qui était la sienne de partager sans délai avec ses proches l'accomplissement de sa performance sportive, à l'effet de s'exonérer de sa responsabilité ;

Considérant que la soustraction à un contrôle antidopage, comme en l'espèce, constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les athlètes quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur palmarès ou leur niveau de pratique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la gravité des faits commis par l'intéressé, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France et par la Fédération sportive et gymnique du travail ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France et par la Fédération sportive et gymnique du travail.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 20 octobre 2013, lors du « *Grand raid* » d'athlétisme, dit « *La Diagonale des fous* », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre chargée des sports ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*